

des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE cette rémunération tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à Investissement Québec ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 200 000 \$ et 2 200 000 \$, respectivement, la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 134 400 000 \$ la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

QUE soit fixée à 3 200 000 \$ et 2 200 000 \$, respectivement, la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82920

Gouvernement du Québec

Décret 495-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1043-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Capitale a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 11 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Capitale à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Capitale soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 11 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82921